

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

RENNES, le 05 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYPRED

55, boulevard Jules Verger
BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants
35800 Dinard

Références : UD35/2026-240
Code AIOT : 0005501531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement HYPRED implanté 55, boulevard Jules Verger - BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants - 35800 Dinard. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPRED
- 55, boulevard Jules Verger - BP 10180 - ZI de la Ville Es Passants - 35800 Dinard
- Code AIOT : 0005501531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société HYPRED exploite un établissement spécialisé dans la fabrication de produits de désinfection et d'hygiène pour l'agroalimentaire et l'agriculture.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale stratégie de maintenance
- Risque incendie
- Plan de modernisation des installations industrielles (arrêté ministériel du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
11	Gestion de l'indisponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
3	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
7	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
9	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
12	Maintenance hebdomadaire de l'installation de sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
13	Maintenance semestrielle de l'installation de sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la stratégie de maintenance du site et sur le suivi de la maintenance pour les équipements soumis à la réglementation liée au vieillissement (PM2I) et pour l'installation de sprinklage.

L'inspection a constaté que l'organisation globale mise en place pour la maintenance du site apparaît robuste.

La réglementation PM2I est globalement bien mise en œuvre sur le site. Quelques manquements ont toutefois été constatés notamment concernant :

- la justification de la stratégie mise en place en fonction des modes de dégradation ;
- la documentation concernant les massifs et réservoirs (état initial, plan d'inspection) ;
- la justification de l'exclusion des tuyauteries et capacités.

L'inspection a également mis en évidence un respect des obligations de l'exploitant en matière de maintenance de l'installation de sprinklage. Cependant, la procédure en cas d'indisponibilité de l'installation doit être rédigée afin de garantir une efficacité équivalente en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. A ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Champ d'application
Du fait des substances stockées et utilisées, des équipements sont susceptibles d'être soumis au suivi au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII). L'exploitant connaît la réglementation liée au vieillissement des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Actions régionales, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : • supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou • supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou • supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : • les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et • les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un tableau recensant les réservoirs de stockage présents sur le site et suivis au titre du PM2I « <i>HYP-DIN-MTN-E324</i> ». Il recense 5 réservoirs de 30 m³. Les plans du site et la visite des installations par l'Inspection ont permis de confirmer qu'il n'y a pas d'autres réservoirs concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Actions régionales, Réservoirs – dossier 04/10
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Pour chaque cuve soumise au PM2I, l'exploitant a élaboré un classeur comprenant une fiche d'état initial (présentant les caractéristiques techniques), les rapports d'inspections et les maintenances réalisées. Les échéances des inspections sont enregistrées en GMAO sur la fiche du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Actions régionales, Réservoirs – programme inspection 04/11
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : • à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; • à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. • pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Actions régionales, Réservoirs – programme inspection 04/11
Constats : La procédure PM2I « HYP-DIN-SEE-E023 » prévoit pour tous les réservoirs une visite de routine annuelle (effectuée en interne par le service maintenance du site) et une visite externe détaillée quinquennale (réalisée par un prestataire externe). Le service SSE s'assure quant à lui que les contrôles sont réalisés. La capacité des réservoirs étant inférieure à 100 m³, il n'est pas prévu de visites hors exploitation. Le respect des échéances a été contrôlé pour le réservoir 1401 au cours de l'inspection. Pour les visites de routine, la nature et l'étendue des contrôles sont précisées de manière générique pour tous les réservoirs dans une trame d'inspection « HYP-DIN-MTN-E323 ». Pour les visites externes détaillées, elles sont définies par l'organisme réalisant l'inspection. Le fait que ces contrôles ne soient pas définis par l'exploitant spécifiquement pour chaque équipement ne permet pas de prendre en compte les particularités de chaque réservoir (produits contenus, matériaux, conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement). Les dossiers des équipements soumis au PM2I ne comprennent pas la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement, qui doit être justifiée en fonction des modes de dégradation envisageables, préalablement identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le plan d'inspection de ses réservoirs par la présentation de la prise en compte des spécificités de chaque réservoir (produits contenus, matériaux, conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement) afin que l'ensemble des signes liés aux modes de dégradations possibles soient vérifiés au cours des inspections.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Tuyauteries - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Tuyauteries - recensement 04/10
ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : • les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et • les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et • les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : La procédure PM2I identifie deux tuyauteries ainsi que deux capacités qui entrent dans les critères de soumission au PM2I par les points 2 et 5. L'exploitant les a cependant exclus car il a estimé qu'une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. Il a justifié cette exclusion en suivant le logigramme figurant en page 10 du DT90. Il n'a toutefois pas été au bout de la démonstration en définissant les critères de zonages présents en annexe 1 du DT90.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter la justification de l'exclusion des tuyauteries et capacités du suivi PM2I par la définition des critères de zonages suivant l'annexe 1 du DT90.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions régionales, Massif cuvette caniveau – 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : • les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et • les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et • les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et • les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.[...]
Constats : Le recensement des ouvrages soumis au PM2I est présent dans la procédure PM2I. Il s'agit des massifs et cuvettes de rétentions des réservoirs soumis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Un suivi annuel est prévu et réalisé en même temps que la visite de routine des réservoirs. Des points de contrôle concernant les massifs et rétentions sont inclus dans la check list de contrôle « HYP-DIN-MTN-E323 ». L'exploitant a indiqué qu'un contrôle régulier de la résine de l'usine et de l'état des sols est réalisé mais n'est pas formalisé. Les ouvrages concernés ne font pas l'objet d'un dossier spécifique comprenant leur état initial, les contrôles et réparations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un dossier pour chaque ouvrage soumis au PM2I comprenant un état initial (suivant le DT92) ainsi que l'ensemble des contrôles et interventions réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant dispose d'une équipe maintenance dédiée au site. Elle comprend un responsable, deux techniciens ainsi qu'un magasinier (qui réalise les rondes et la planification des contrôles périodiques). Cette équipe est placée hiérarchiquement sous le directeur du site. Les contrôles périodiques et les réparations sont sous-traitées à des entreprises extérieures. L'équipe maintenance est responsable du suivi des sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Pour chaque entreprise amenée à intervenir sur le site, les opérateurs et les encadrants sont formés aux risques liés aux activités et à la co-activité. Une personne de l'équipe maintenance est nommée responsable de chantier. Elle vérifie les habilitations et le matériel nécessaire. Pour être responsable de chantier, une formation plan de prévention est dispensée. L'exploitant a présenté le modèle de plan de prévention « HYP-DIN-MTN-E306 » qui prévoit une visite préalable, les consignes à respecter, les risques liés au chantier, la réalisation des permis de feu,...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Planification des opérations de maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection a ciblé la maintenance de l'installation de sprinklage. Le suivi hebdomadaire est réalisé en interne par les agents de sécurité du site. Les autres actions de maintenance de l'installation sont gérées par un contrat de sous-traitance. Le prévisionnel annuel de contrôle est envoyé à l'entreprise sous-traitante, qui fait l'objet d'un plan de prévention annuel. Les rapports des contrôles réalisés sont intégrés à la GMAO du site qui prévoit des alertes aux échéances des prochains contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection s'est intéressée aux mesures correctives en cas d'incident/accident lors d'une opération de maintenance. L'exploitant a expliqué que les rapports réalisés suite aux contrôles restent « ouverts » tant que les anomalies n'ont pas été traitées. Un point mensuel est réalisé pour balayer l'ensemble des rapports encore « ouverts » et les clôturer le cas échéant. Chaque anomalie détectée devant faire l'objet d'une intervention est programmée en GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion de l'indisponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de l'indisponibilité du sprinklage
Prescription contrôlée : [...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : En cas de défaillance de l'installation de sprinklage, l'exploitant transmet à son assureur et au directeur un formulaire d'information d'arrêt du sprinklage. Les mesures compensatoires mises en place sont définies sur le moment par l'équipe maintenance (souvent rondes plus régulières) mais aucun moyen d'extinction supplémentaire n'est positionné. L'exploitant n'a par ailleurs pas mis en place de procédure précisant le renforcement des rondes de surveillance, l'absence de travaux par points chauds dans la zone momentanément privée de sprinklage, les mesures compensatoires, etc. L'exploitant a précisé qu'une définition des mesures compensatoires à mettre en place est en cours d'élaboration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Il doit informer l'inspection en cas de dysfonctionnement de l'installation de sprinklage nécessitant la mise en place des mesures compensatoires, et procéder à sa télédéclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Maintenance hebdomadaire de l'installation de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance hebdomadaire
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure d'essai hebdomadaire « SSE-SDI-F63 ». Les rapports sont traités par la maintenance. Le dernier rapport datant du 11/03/2026 a été regardé au cours de l'inspection. Il fait apparaître 2 anomalies qui ont fait l'objet de bons de travail. Une réunion est organisée tous les mois pour balayer les anomalies non soldées avec les agents de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Maintenance semestrielle de l'installation de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance semestrielle
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Le contrôle et la maintenance semestrielle sont sous-traités à une entreprise extérieure. L'équipe d'inspection a constaté que les échéances sont respectées. A réception des rapports, une réunion est programmée entre l'équipe maintenance et l'équipe QSE afin de définir les actions à réaliser. Pour chacune des actions identifiées, un bordereau de travaux est créé ainsi que la demande d'un devis.
Type de suites proposées : Sans suite